



Bruxelles, 13 mars 2025

RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'HARMONISATION MINIMALE DU STAGE JUDICIAIRE

Introduction

Suite aux modifications apportées au stage judiciaire par la loi Potpourri V du 6 juillet 2017, le stage judiciaire a de nouveau été modifié par la loi OJ II du 26 décembre 2022¹. Cette nouvelle réglementation est applicable aux stages entamés depuis le 1^{er} octobre 2023.

Comme on le sait, la réforme précitée de 2017 a entraîné l'attribution de nouvelles tâches aux commissions d'évaluation des stagiaires judiciaires (ECE) et à l'IFJ. Par exemple, depuis cette date, le directeur de l'IFJ, sur avis de l'ECE, doit délivrer des certificats attestant que le magistrat en formation a accompli avec succès son stage judiciaire. Sans ce certificat, le magistrat en formation ne sera pas dans les conditions pour devenir magistrat.

L'article 42, 6° de la loi du 31 janvier 2007 prévoit que l'une des missions de l'ECE est de développer l'harmonisation des stages judiciaires. A cette fin, les commissions d'évaluation doivent formuler des recommandations aux maîtres de stage. L'ECE a déjà formulé une série de recommandations à cet égard en 2010 après consultation des maîtres de stage. Au cours de l'année 2014 et en 2017, ces recommandations ont été adaptées car la tâche de l'ECE et de l'IFJ consistant à délivrer des certificats, l'élaboration d'un stage judiciaire plus harmonisé et organisé est devenue encore plus importante. Avec les nouvelles modifications de la loi OJ II de 2022, il convient d'affiner et d'adapter davantage ces recommandations.

Ces recommandations sont résumées ci-dessous.

Même dans ces recommandations remaniées, il est toujours demandé de travailler autant que possible à l'harmonisation du stage. D'autre part, il va sans dire que

¹ Loi du 26 décembre 2022 portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire II publiée au Moniteur belge du 12 janvier 2023.

l'individualité de chaque parquet, auditorat du travail ou tribunal doit continuer à être prise en compte. Par ailleurs, l'ECE reste d'avis que l'interprétation concrète du stage reste du ressort des maîtres de stage (évidemment en étroite concertation avec le chef de corps).

Le déroulement du stage

Le stage est une période de formation, où le premier effort doit être d'apprendre la "profession" et de développer une forte sensibilité aux défis (substantiels) qu'il implique. En d'autres termes, il s'agit d'un investissement dans l'avenir. Le magistrat en formation ne peut et ne doit pas être utilisé comme une main-d'œuvre "bon marché" à déployer là où le besoin est le plus grand.

L'ECE tient à souligner l'importance d'un bon accueil des magistrats en formation au parquet et au tribunal. Un bon accueil, combiné ou non avec une brochure de bienvenue, une visite guidée et une présentation du magistrat en formation à ses collègues et au personnel, contribue à un processus d'intégration rapide et de qualité du magistrat en formation. Il clarifie également les attentes mutuelles raisonnables du magistrat en formation et du maître de stage en ce qui concerne le stage.

Il est évidemment utile que le magistrat stagiaire soit suivi de très près par un magistrat expérimenté avec lequel il partage si possible le même bureau, plutôt que de le mettre avec d'autres magistrats en formation. La nouvelle loi prévoit que le magistrat en formation se voit attribuer au moins un magistrat en formation au siège et un magistrat stagiaire au parquet. Depuis 2017, la loi permet ainsi à plusieurs maîtres de stage au sein d'un tribunal ou d'un parquet d'être désignés pour encadrer un magistrat en formation. Les chefs de corps ont ainsi la possibilité de désigner à chaque fois un maître de stage par division ou par section afin d'optimiser le bon encadrement et le suivi du magistrat en formation. Selon un message électronique du SPF Justice, il semble que chaque maître de stage désigné ait également droit à la prime pour maîtres de stage (une prime pour un maître de stage par magistrat en formation dans une entité (parquet ou siège).

En outre, les périodes que les magistrats en formation passent dans les différents services devraient être suffisamment longues. De cette manière, l'investissement peut être rentabilisé et le magistrat stagiaire peut avoir une contribution active à un stade ultérieur du stage.

La formation théorique du stage judiciaire relève de la responsabilité de l'IFJ (et de son comité scientifique). En complément, le stage dans les parquets et les tribunaux se veut pleinement orienté vers la pratique et doit permettre au magistrat en formation de travailler le plus possible "comme s'il était magistrat". Le suivi par des

magistrats expérimentés apporte sans aucun doute une valeur ajoutée considérable au stage.

Depuis la loi Potpourri V, il n'y a plus de distinction entre les stages courts et les stages longs. Le régime prévu par le nouvel article 259octies C.jud. est basé sur un stage unique de 24 mois au cours duquel tous les magistrats en formation doivent effectuer un stage dans un parquet et au siège.

La loi OJ II prévoit désormais un certain nombre d'adaptations concernant la durée et l'ordre des différents modules de ce stage de 24 mois. Par exemple, il n'y a plus d'obligation d'effectuer un stage d'un mois à chaque fois auprès d'un service administratif du parquet et du greffe. Toutefois, il convient toujours de s'intéresser au fonctionnement du greffe et du parquet pendant le stage.

Le stage extérieur sera fractionné et réparti sur toute la durée du stage et le stage au parquet sera raccourci de 15 jours. La nouvelle loi précise également les dates de remise des rapports. Cela donne l'aperçu suivant :

Mois	Localisation	Action
Mois 1 : octobre	Parquet	
Mois 2 : mi-novembre	Parquet	➤ Le magistrat en formation doit formuler à l'ECE sa proposition de stage extérieur au mois de janvier, au plus tard avant la fin de ce mois.
Mois 3 : décembre	Parquet	
Mois 4 : janvier	Parquet	➤ Un mois de stage extérieur
Mois 5 : février	Parquet	➤
Mois 6 : mars	Parquet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le magistrat en formation rédige son auto-évaluation (parquet) ➤ Le maître de stage rédige un rapport en vue du commissionnement (à destination du Procureur général) ➤ Le maître de stage du parquet télécharge un rapport d'entretien de fonctionnement
Mois 7 : avril	Parquet	
Mois 8 : mai	Parquet	
Mois 9 : juin	Parquet	

Mois 10 : juillet	Parquet	
Mois 11 : août	Parquet	
Mois 12 : du 1er au 15 septembre	Parquet	
Mois 12 : du 16 au 30 septembre	Siège	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le maître de stage du parquet fournit à l'ECE un rapport détaillé sur le stage au parquet et sur le déroulement de la première partie du stage extérieur. ➤ Début du stage au siège
Mois 13 : octobre	Siège	
Mois 14 : novembre	Siège	
Mois 14 : novembre	Stage extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au cours du mois de novembre, le magistrat participera au programme AIAKOS pendant 15 jours.
Mois 15 : décembre	Siège	
Mois 16 : janvier	Siège	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le magistrat en formation télécharge son auto-évaluation (stage au siège) ➤ Le maître de stage du siège télécharge un rapport d'entretien de fonctionnement
Mois 17 : février	Siège	
Mois 18 : mars	Siège	
Mois 19 : avril	Siège	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le magistrat en formation doit formuler sa proposition à l'ECE au plus tard à la fin de ce mois pour le stage extérieur se déroulant du 16 août au 30 septembre.
Mois 20 : mai	Siège	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le maître de stage du siège fournit à l'ECE un rapport détaillé sur le stage au siège.
Mois 21 : juin	Siège	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le magistrat en formation notifie au ministre, par courrier électronique, sa préférence entre le parquet ou le siège.
Mois 22 : juillet	Siège	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ECE rédige une évaluation finale complète à soumettre au ministre.

		➤ Le directeur de l'IFJ délivre un certificat
Mois 23 : 1-15 août	Siège	
Mois 23 : à partir du 16 août	Stage extérieur	
Mois 24 : septembre	Stage extérieur	➤ Le maître de stage du siège fournit à l'ECE un rapport sur la dernière partie du stage.

En d'autres termes, l'apprentissage de la magistrature comporte trois phases, mais les dates de début et de commencement des différentes phases :

Phase 1 (stage au ministère public) : du 1^{er} octobre au 31 décembre : stage au parquet et du 1^{er} février au 15 septembre.

Phase 2 (stage extérieur) : du 1^{er} janvier au 31 janvier, et du 16 août de la deuxième année de stage au 30 septembre. Au cours du mois de novembre, 15 jours doivent également être prévus pour l'échange AIAKOS.)

Phase 3 (stage au siège) : du 16 septembre au 15 août

Régime des congés

Avant d'examiner en détail les différentes étapes, l'ECE tient à souligner que l'harmonisation du stage judiciaire passe **inévitablement** par l'uniformisation de l'application du régime de congés.

Conformément à l'article 331 *C.jud.*, le régime des congés des magistrats en formation est assimilé à celui des magistrats professionnels.

L'article 259 *octies*, § 3 alinéa 8 *C.jud.* exige en outre que le magistrat en formation ait accompli toutes ses obligations de stage pour obtenir la délivrance du certificat attestant que le stage a été achevé avec fruit. Par conséquent :

- l'utilisation des jours de congé pendant la durée du stage judiciaire ne doit pas compromettre l'essence du stage judiciaire. Elle doit donc tenir compte des **besoins du stage judiciaire**
 - une présence et une participation active à l'ensemble des formations obligatoires sont dès lors exigées ;

- la validation par l'ECE des programmes de **stage extérieur** est subordonnée à la condition qu'un **maximum de 10 jours de congé** soient pris **au total des deux périodes** réservées à cette période du stage
 - les jours de congé disponibles doivent être répartis équitablement entre les périodes du stage au parquet, d'une part, et au siège, d'autre part
- l'utilisation des jours de congé pendant la durée du stage judiciaire doit également tenir compte des **besoins du service** (parquet et siège, respectivement) tels qu'ils sont déterminés par le chef de corps.

Enfin, il est rappelé que :

- l'article 259octies, § 4, alinéa 5 C. jud. prévoit la **suspension du stage pour toute absence supérieure à une durée d'un mois, quel qu'en soit le motif** (sauf congés liés à la protection de la maternité visés à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail). Le magistrat en formation sera donc attentif à ne pas prendre de congé impliquant une absence ininterrompue de plus d'un mois, au risque de voir son stage prolongé à due proportion;
- l'article 331/7 C. jud. impose de prendre **15 jours de congé** au moins durant la période du **1^{er} juillet au 31 août** (obligation à combiner avec la limitation de la durée des congés durant la période stage extérieur énoncée *supra*).

En résumé :

Les jours de congé disponibles pendant la durée du stage judiciaire doivent être répartis équitablement entre les périodes au parquet et au siège, en tenant compte des moments des formations obligatoires, des besoins du service et des périodes de stage extérieur, pour lesquelles un maximum de 10 jours est autorisé.

De plus, toute absence supérieure à un mois entraînera la prolongation du stage, et au moins 15 jours de congé doivent être pris entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Description des phases de stage

Phase 1 : du 1^{er} octobre au 31 décembre : stage au parquet et du 1^{er} février au 15 septembre (**stage au parquet - auditorat du travail**)

Le magistrat en formation commence son stage au ministère public, soit au parquet du procureur du Roi, soit à l'auditorat du travail.

Ce n'est qu'au bout de six mois que le magistrat en formation se voit confier du procureur général la compétence d'officier de police judiciaire, où il dispose d'un pouvoir de signature et de décision autonome.

Sur les 10,5 mois passés au parquet, il convient de prendre en compte au moins les éléments suivants :

Un mois devrait être prévu pour les cours de formations obligatoires

Un mois (25 jours) (d'octobre à septembre) peut être prévu comme congé.

Cela ne laisse *de facto* que huit mois et demi à remplir au parquet. Pendant cette période, les modules suivants devraient au moins être abordés :

- droit pénal commun : 6 mois, dont une semaine de stage à l'auditorat du travail ;
- jeunesse : 1 mois ;
- roulage : 1 mois ;
- stage de 5 jours au secrétariat (parquet ou auditorat).

Il est évident que la mise en œuvre concrète de ces différents modules dépendra de l'organisation pratique du parquet concerné. Le parquet décidera de manière autonome où et quand le magistrat en formation exercera ses fonctions.

Les modules minimaux et obligatoires mentionnés ci-dessus doivent au moins couvrir les éléments suivants :

- service de permanence de jour ;
- l'audience (évidemment n'est uniquement possible qu'après que le magistrat stagiaire a été habilité à le faire) ;
- la rédaction des citations directes et des réquisitoires finaux ;
- mener une enquête et assurer le suivi de l'instruction.

Le magistrat en formation peut également effectuer cette première phase dans un auditorat du travail. La décision finale à cet égard appartient au procureur général.

Les mêmes principes que ceux présentés ci-dessus s'appliquent ici, étant entendu que les modules suivants doivent être dans tous les cas abordés :

- droit pénal social ;
- aspects civils du droit social.

Au cours de leur stage à l'auditorat du travail, les magistrats en formation doivent également passer une semaine au parquet.

Phase 2 : du 1er janvier au 31 janvier (année 1), et du 16 août de la deuxième année de stage au 30 septembre (année 2) (**stage extérieur**).

Pendant cette période, le magistrat en formation effectue un stage dans différents "services extérieurs", tels que les services de police, la prison, la maison de justice, ...

Le magistrat en formation est placé, y compris pendant le stage extérieur, sous l'autorité et la supervision du chef de corps et du maître de stage du parquet ou du siège où il effectue son stage pendant toute la durée de celui-ci.

En vue de ce stage extérieur, le magistrat en formation doit soumettre une proposition de stage extérieur à l'ECE au mois de novembre de la première année et au mois d'avril de la deuxième année. Contrairement à ce qui se passait auparavant, aucune restriction n'est désormais prévue pour ce stage extérieur. Le magistrat en formation pourra donc choisir "librement".

L'ECE élaborera toutefois des lignes directrices obligatoires pour les magistrats en formation afin de "maximiser" ce stage extérieur.

Phase 3 : du 16 septembre au 15 août (**tribunal de première instance - tribunal du travail - tribunal de l'entreprise**)

Après le stage extérieur, le stage au siège débute, pour une période de 10,5 mois. La nomination des magistrats en formation dans les juridictions est faite par le premier président de la cour d'appel. Les magistrats en formation ont la possibilité de présenter leurs desiderata au premier président.

Il est également recommandé à ce stade d'associer le magistrat en formation avec des juges expérimentés, créant ainsi une sorte de "pollinisation croisée" entre le magistrat en formation et le juge expérimenté. Il s'agit d'une situation "gagnant-gagnant" pour le magistrat en formation et le juge. Cela permet également au magistrat en formation de se faire une idée, durant ce volet du stage, du fonctionnement d'un magistrat et de la manière dont un magistrat expérimenté fait face aux défis inhérents à sa fonction et de se familiariser avec ce comportement professionnel.

Sur ces 10,5 mois passés au siège, il convient de prendre en compte au moins les éléments suivants :

Un mois devrait être prévu pour la formation obligatoire

Un mois (25 jours) (d'octobre à septembre) est à prévoir pour les congés.

Cela ne laisse *de facto* que huit mois et demi à effectuer au siège. Au cours de cette période, les modules suivants devraient en tous cas être abordés :

- module civil (y compris le référé, l'appel et les compétences du président) : 3 mois ;
- module pénal : 2 mois ;
- module droit de la famille : 2 mois ;
- stage de 5 jours au greffe.

La tâche concrète du magistrat en formation devrait consister à rédiger lui-même, dans la mesure du possible, des projets de jugements et de décisions, plutôt que de se contenter d'un travail de recherches juridiques. Les projets peuvent faire l'objet d'une discussion avec le titulaire tant sur le plan du contenu que de la forme. Au cours de la discussion, l'attention est également portée sur le processus suivi par le magistrat en formation pour rédiger le projet. Bien entendu, c'est le titulaire qui décide en dernière instance. Le magistrat en formation n'est pas un référendaire et doit donc, autant que faire se peut, s'acquitter des tâches habituelles d'un juge.

Dans les chambres à trois juges, il est recommandé que le magistrat en formation participe pleinement aux délibérations et que la parole lui soit donnée en premier lieu. Les autres participants aux délibérations voient comment le magistrat en formation aborde un problème juridique et est également capable de le formuler d'un point de vue juridico-technique et peuvent inviter le magistrat en formation à y réfléchir au moyen de leurs commentaires. La participation aux délibérations permet également au magistrat en formation de mieux comprendre le processus décisionnel collégial et la manière dont il y participe.

La charge de travail du magistrat en formation devrait correspondre, dans la mesure du possible, à celle du juge auprès duquel il effectue un stage. En effet, cet aspect aura également un aspect enrichissant pour le magistrat en formation.

Il est également possible que le magistrat en formation effectue son stage au siège dans un tribunal du travail ou un tribunal de l'entreprise.

Il est possible de remplacer une période recommandée par une période dans une autre tribunal ou justice de paix.

Un ajustement est toujours possible sous réserve de l'accord des maîtres de stage, des deux chefs de corps, du ou des premiers présidents de la cour d'appel et de l'ECE. La décision finale sur ce point reviendra au premier président de la Cour d'appel.

Pour ces stages, tous les principes énoncés ci-dessus s'appliquent, de même que la recommandation d'accorder un stage de 5 jours au greffe.

Les modules suivants devraient être abordés lors du stage au tribunal du travail:

- accidents du travail, sécurité sociale et prévoyance sociale : 2 mois ;

- règlement collectif des dettes: 1 mois ;
- droit du travail : 2 mois.

De plus, il est utile pour chaque magistrat en formation au niveau du siège d'acquérir une expérience des audiences correctionnelles. Pour les magistrats en formation qui terminent leur stage au tribunal du travail, cela signifie qu'ils doivent effectuer un stage de deux mois au tribunal de première instance dans la chambre « droit pénal social ».

Au niveau du tribunal de l'entreprise, il faut que les modules suivants soient abordés:

- continuité des entreprises, faillites et enquêtes commerciales : 2 mois ;
- chambre des plaidoiries : 3 mois.

Ici encore, l'ECE estime qu'il est indiqué que chaque magistrat en formation acquière une certaine expérience des audiences correctionnelles. Pour les magistrats en formation qui effectuent leur stage au tribunal d'entreprise, cela signifie qu'ils doivent également effectuer un stage de deux mois au tribunal de première instance en matière correctionnelle et, de préférence, dans des chambres qui traitent du droit pénal économique et financier.

Évaluations à mi-parcours et évaluation finale

Au cours du stage, les maîtres de stage établissent des rapports intermédiaires et finaux évaluant comment le magistrat en formation travaille et évolue.

Les maîtres de stage établissent un rapport final à la fin de chaque période (stage MP, stage extérieur et stage au siège).

À cette fin, les modèles d'évaluation disponibles sur la plateforme ECE sont utilisés.

Un premier rapport intermédiaire est établi juste avant le commissionnement du magistrat en formation.

Le rapport final du siège doit être soumis à l'ECE avant la fin du mois de mai.

Auto-évaluation du magistrat en formation

Le magistrat en formation doit télécharger un rapport d'auto-évaluation sur la plateforme ECE (avant la fin mars pour le stage au parquet et fin janvier pour le stage au siège.) Ce travail d'autoréflexion vise à donner l'occasion au stagiaire en formation de partager ses idées sur la manière dont il pense avoir évolué et continuer à évoluer dans la fonction de magistrat qu'il souhaite occuper.

Par conséquent, l'évaluation finale du magistrat en formation ne tiendra pas (principalement) compte des connaissances, des compétences et des attitudes qu'il considère comme présentes chez lui. Ce qui est le plus important, c'est la capacité du magistrat en formation à réfléchir sur son propre fonctionnement et à s'évaluer par rapport aux qualités/attributs qui caractérisent le bon fonctionnement d'un magistrat.

Par exemple, un bon magistrat aborde une affaire/un dossier avec de solides connaissances juridiques de base et spécialisées qu'il peut appliquer efficacement. Il sait exprimer sa pensée avec précision et de manière accessible à son public-cible. Confronté à une multitude de dossiers et à un temps disponible limité, il recherche un juste équilibre entre la profondeur et la qualité de son approche et un rythme de travail acceptable. Il se montre proactif au sein d'une équipe, a une attitude ouverte et est attentif aux évolutions qu'il cherche à comprendre dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie.

Les critères de l'auto-évaluation permettent au magistrat en formation d'évaluer son propre fonctionnement. Cela signifie qu'ils ne constituent qu'un guide et non une fin en soi. Concrètement, l'auto-évaluation ne doit donc pas prouver et illustrer que le magistrat en formation obtient une note "très bonne" pour tous les critères. Cela serait tout à fait exceptionnel et remettrait en question la nécessité du stage en tant que parcours d'apprentissage. Elle (la note ou l'auto-évaluation) peut aussi parfois être inconfortable parce qu'elle pourrait indiquer une mauvaise auto-évaluation ou une autosatisfaction, ou peut-être illustrer le fait qu'un magistrat en formation a du mal à se faire une idée de ce que les critères d'évaluation signifient pour le fonctionnement quotidien d'un magistrat aguerri.

Ce ne sont pas les notes en tant que telles qui sont au cœur de l'auto-évaluation, mais une justification claire de ces notes. Elle permet au magistrat stagiaire de démontrer qu'il est conscient de ses points forts et de la manière dont il peut maintenir/renforcer et intégrer ses qualités dans son travail de magistrat. Il montre également qu'il est capable de remettre en question et d'évaluer honnêtement sa propre façon de travailler afin d'identifier de manière réfléchie et justifiée les points sur lesquels il existe des possibilités de développement évidentes. Naturellement, l'auto-évaluation est également un outil idéal pour permettre au magistrat en formation d'esquisser les étapes qui peuvent caractériser un processus d'amélioration. Même le meilleur magistrat a aussi des possibilités d'évolution.

Par conséquent, plutôt que les qualités que le magistrat en formation indique posséder, il est important que l'ECE établisse dans le rapport d'auto-évaluation que les critères d'évaluation proposés permettent au magistrat en formation de réfléchir de manière ouverte à son travail, d'y associer des objectifs et de les traduire en actions

pour améliorer sa vie professionnelle. Le magistrat en formation ne doit pas se montrer sous son meilleur jour dans le rapport d'auto-évaluation, mais celui-ci doit démontrer sa capacité à considérer son propre fonctionnement avec suffisamment de distance et à l'aborder comme un processus de développement continu. Même le meilleur magistrat a des occasions de se développer.

Les critères concrets sur la base desquels le magistrat en formation rédige l'auto-évaluation visent à rendre tangible la question centrale qui y est tissée comme un fil conducteur. En effet, l'auto-évaluation invite le magistrat en formation à se remettre en question en tant que (futur) magistrat et à être particulièrement attentif à son jugement. Le jugement, indispensable à la mission sociale essentielle du magistrat, a de multiples facettes et est influencé par de nombreux facteurs. Pour aider le magistrat en formation à les intégrer consciemment dans sa réflexion, le schéma d'auto-évaluation identifie des éléments tels que les connaissances juridiques, les capacités de communication, la capacité d'analyse, l'intégrité, etc.

Afin de faciliter l'auto-questionnement, le magistrat en formation peut se détacher de son fonctionnement en général, mais se souvenir de cas concrets, de situations, d'exemples, etc. spécifiques et de se demander comment il a développé ses connaissances juridiques, sa vitesse de travail, ses compétences en matière de dossiers, etc. lors de missions spécifiques (partielles), de difficultés, etc.

Le magistrat en formation peut probablement visualiser et exprimer plus facilement l'évaluation de ses performances et les possibilités de les améliorer en les reliant à son expérience personnelle dans des situations de travail très spécifiques.

Ce qui est important ici, c'est que le magistrat en formation essaie de transcender sa propre perspective lorsqu'il procède à l'auto-évaluation, mais qu'il essaie de faire preuve d'empathie à l'égard de la manière dont les autres acteurs auxquels il est confronté, en tant que magistrat, ont vécu son approche, sa performance et ses connaissances. Idéalement, le magistrat en formation essaierait de se demander comment le justiciable a perçu son style de communication orale et quels sont les points sur lesquels ce justiciable pourrait encore progresser ou ce que ce justiciable a pu apprécier et pourquoi.

De même, le magistrat en formation peut se demander dans son auto-évaluation comment ses collègues ont perçu sa contribution lors d'une concertation et pourquoi ils ont été (très) enthousiastes ou non.

Un autre exemple concerne l'effort du magistrat en formation pour comprendre le point de vue du personnel du greffe. Le magistrat en formation s'interroge, par exemple, sur les conseils que le greffe pourrait lui donner sur la manière dont il leur a confié une mission particulière ou dont il leur a fait part sur une tâche qu'ils ont effectuée pour lui.

Ainsi, le magistrat en formation ne s'interrogera pas de manière unidimensionnelle, mais essaiera de prendre en compte de multiples perspectives, de s'entourer et d'intégrer ainsi une approche à 360° dans son auto-évaluation.

Enfin, il est utile que le magistrat en formation communique très brièvement (environ cinq lignes au maximum) quelques informations biographiques à la commission d'évaluation (par exemple, expérience professionnelle antérieure, âge,...). Ces informations fournissent à la commission d'évaluation un cadre qui l'aide à lire le rapport d'auto-évaluation. Elles permettent de connaître certains aspects des connaissances juridiques avec lesquelles le magistrat en formation a commencé le stage, certaines attitudes plus ou moins développées dans ses activités professionnelles antérieures, etc. Il peut également fournir des informations qui aident à mieux comprendre les raisons pour lesquelles un magistrat en formation a fait certaines évaluations de ses propres performances ou la nécessité de se concentrer sur les possibilités de croissance. En effet, l'information clarifie le cadre dans lequel le magistrat en formation a évalué ses jugements en tant que (futur) magistrat.

En conclusion

L'harmonisation des stages contribue activement à l'amélioration et à la performance des stages. L'ECE souhaite donc encourager les maîtres de stage et les chefs de corps à suivre les recommandations le plus fidèlement possible. Si des problèmes surviennent, l'ECE y sera naturellement attentive et adaptera les directives, si nécessaire.

Cela n'enlève rien au fait que l'ECE reconnaît que les chefs de corps conservent évidemment la souplesse nécessaire pour organiser les stages dans leur corps, de la manière la plus appropriée à leur situation locale.

N'hésitez pas à faire part de vos éventuelles remarques, commentaires ou suggestions relatives aux présentes recommandations. L'ECE est vivement intéressée par toute proposition susceptible d'en améliorer la qualité.

Au nom des commissions d'évaluation du stage judiciaire,

Raf Van Ransbeeck
Président de la Commission d'évaluation

